

N°AC-ODP-AC-CH2021-043

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

12 Rue des Liserons

Accès véhicules de chantier

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition en date du 16/09/2021 par laquelle Monsieur **SABATIER (v.lc@live.fr)**, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, 12 Rue des Liserons sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Un accès de véhicules de chantier

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRETE

Article 1 : Dans la période du **24 Novembre au 03 Décembre 2021 inclus**, Monsieur Sabatier est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement et l'accès de véhicules de chantier.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14).
- De part et d'autre de l'accès chantier, des panneaux de prévention, danger particulier avec en dessous la mention «SORTIE DE CHANTIER» (A14 + M9Z), seront disposées à 25 mètres de chaque côté de l'accès, pendant toute la durée des travaux.
- Interdiction de stationner à tout usagers au droit ou face à la zone de circulation des véhicules du chantier.
- L'entreprise ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux usagers sur le domaine public.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation adaptée.
- Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles (article 6).
- La desserte des riverains est maintenue de part et d'autre de l'emprise du chantier.

- Article 2 : Le bénéficiaire demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
Il est responsable de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier.
- Article 3 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 4 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
- Article 5 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 6 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 7 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 8 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 9 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 16 Septembre 2021

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire par publication le